

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**Travaux d'entretien, de réhabilitation et de réaménagement de bâtiment de
L'HÔPITAL NOVO**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES (CPTC)

SOMMAIRE

1.	DÉFINITION DE L'OPÉRATION	3
2.	RÈGLEMENTS TECHNIQUES	3
3.	CONTRADICTIONS ENTRE LES PIÈCES DU MARCHÉ	4
4.	CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
5.	REGLEMENTATION APPLICABLE.....	4
6.	ESTIMATION DES TRAVAUX.....	5
7.	DEMARRAGE DE LA MISSION :.....	5
8.	PRESENCE SUR LES CHANTIERS – RAPPORTS	5
9.	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DESTRAVAUX	5
10.	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	6
11.	RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES TITULAIRES	6
12.	NETTOYAGE DU CHANTIER - ENLÈVEMENT DES GRAVATS ET DÉCHETS	7
13.	REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	7
14.	OUVRAGES EXISTANTS.....	7
15.	OUTILLAGE - TENUE	8
16.	OBLIGATION RELATIVE AUX PERSONNEL DES ENTREPRISES	8
17.	DOCUMENTS D'EXÉCUTIONS	8
18.	PRODUITS PROPOSES	8
19.	ECHANTILLONS.....	8
20.	PLANNING.....	8
21.	CO-ACTIVITE.....	8
22.	SECURITE	8
23.	ESSAIS, CONTROLES	8
24.	MAIN D'ŒUVRE.....	9
25.	METRES DES TRAVAUX.....	9
26.	RECEPTION DES TRAVAUX ET DOE	9

1. DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Le présent document a pour objet de définir les prescriptions techniques communes applicables dans le cadre du marché à bons de commande de l'Hôpital NOVO. Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble des travaux d'entretien, de réhabilitation, de réaménagement de bâtiments ainsi qu'aux travaux neufs.

Les candidats à travers leurs pièces de marché s'engagent à respecter toutes les dispositions prévues ci-après.

Lieux d'exécution :

- Site Pontoise, incluant les annexes extérieures
 - *Cmp Petits loups Cergy*
 - *Cmp François Villon Cergy Saint Christophe*
- Site de Beaumont sur Oise
- Site des Oliviers
- Site de Saint Martin Du Tertre
- Site de Domont
- Site de Marines
- Site de Magny en Vexin
- Site d'Aincourt.



Le présent marché se décompose en 8 lots :

- Lot 1 : Gros œuvre, Maçonnerie, Carrelage ;
- Lot 2 : Peinture, revêtement de sols, Protections murales, Faux plafond ;
- Lot 3 : Electricité (CFO, CFA) ;
- Lot 4 : Plomberie ;
- Lot 5 : CVCD ;
- Lot 6 : Fluides Médicaux ;
- Lot 7 : Menuiserie Intérieure ;
- Lot 8 : Menuiserie extérieure.

2. RÈGLEMENTS TECHNIQUES

Les règlements techniques suivants sont applicables, dans l'ordre énoncé ci-dessous, à l'étude et à l'exécution des ouvrages :

- Le présent Cahier des Prescriptions Techniques Communes (CPTC).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU).

3. CONTRADICTIONS ENTRE LES PIÈCES DU MARCHÉ

En cas de contradiction entre les bordereaux de prix, d'une part, et les présentes prescriptions techniques communes, d'autre part, ces dernières devront toujours prévaloir.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES

En fonction de l'importance de l'opération, le maître d'ouvrage missionnera un maître d'œuvre et ou un pilote. Le titulaire doit respecter toutes les consignes et directives de ces derniers.

Dans certains cas, il sera prévu également un Bureau de Contrôles et/ou un Coordinateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS) et/ ou un Coordonnateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI).

À ce titre, le titulaire de chaque lot doit obligatoirement respecter les avis émis sur les plans d'exécution par ces intervenants.

Malgré le caractère particulier de l'établissement, de par la qualité des patients hospitalisés, les travaux réalisés dans les locaux en présence des patients ne pourront donner en aucun cas lieu à majoration ou plus-value. Il en est de même pour tous les travaux réalisés à la lumière artificielle.

Chaque entreprise titulaire devra assurer la protection de son personnel et de son matériel, ainsi que la sécurité en général de son chantier, **y compris durant des interventions durant la période de la Garantie de Parfait Achèvement GPA**, et conservera son entière responsabilité en cas de vol ou d'accident.

Les travaux effectués dans les locaux occupés par des patients doivent être conduits de façon à ce que le chauffage, l'eau, et l'électricité, soient assurés régulièrement. Les coupures en période froide en particulier ne doivent pas excéder 24h.

Toutes dispositions en général devront être prises pour limiter toute forme de gêne pour les usagers.

Aucune intervention ne pourra être faite sans l'accord du Responsable des travaux de la DMSI, ou de son Représentant pour chaque opération, qui aura au préalable pris contact avec le service intéressé.

Pendant la période des congés annuels, les entreprises titulaires prendront toutes dispositions pour que l'arrêt de chantiers n'ait aucune répercussion sur les plannings établis par le maître d'ouvrage afin d'assurer la continuité de service.

Le recours à la sous-traitance est soumis à l'acceptation obligatoire du maître d'ouvrage.

Chaque titulaire devra appliquer la procédure travaux hygiène émise par la structure hygiène de l'établissement, en fonction du mode opératoire de chaque chantier. La non application de cette procédure entraînera un arrêt de chantier aux frais du titulaire. Si une protection en matière de risque aspergellaire s'avère nécessaire, le titulaire devra prendre en compte et chiffrer les prestations afin de respecter les prescriptions de l'équipe Opérationnelle en Hygiène Hospitalière.

Chaque titulaire assurera l'exécution des trous, scellements, rebouchages et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire. Le degré coupe-feu devra être respecté et rétabli par usage de plâtre.

Chaque titulaire à la charge de l'évacuation journalière de ses propres déchets / déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'ouvrage et de leur transport aux décharges publiques.

Le titulaire de chaque lot a la charge :

- du transport, déchargement et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels, fournitures et autres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.
- du nettoyage, de la réparation, et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées chaque jour.

5. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les Prestations doivent être réalisées conformément à la réglementation applicable et, notamment, sont donc à minima applicables.

- Les autres documents et clauses contenus dans le REEF.
- Les clauses techniques particulières imposées dans le présent CPTC.
- Les textes et documents visés dans le CCTG / Marchés publics.
- Normes A.F.N.O.R.
- Réglementation Thermique en vigueur.
- La nouvelle réglementation acoustique.
- Les règlements de sécurité contre l'incendie des ERP selon le type et/ou catégorie spécifique à chaque site.
- La réglementation concernant l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.
- La réglementation applicable en matière de sauvegarde et d'amélioration de l'Environnement.
- La charte chantier à faible nuisance.
- Le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Le Code de l'Urbanisme.
- Le Code du Travail.
- Le Code Civil.

6. ESTIMATION DES TRAVAUX

Des estimations pourront être demandées à chaque entreprise titulaire avant exécution des travaux. Elles devront être établies par l'entreprise titulaire dans tous les cas, qu'elles soient suivies d'exécution ou non.

7. DEMARRAGE DE LA MISSION :

Le point de départ de chaque mission est fixé au lendemain de la réception par le TITULAIRE du bon de commande et de la fiche de synthèse du projet valant enclenchement d'une mission de contrôle ou de coordination.

La durée globale de chaque mission doit respecter le déroulement global de l'opération considérée depuis la conception du projet jusqu'à sa réception finale.

8. PRESENCE SUR LES CHANTIERS – RAPPORTS

Les titulaires sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux réunions de chantier fixées par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage.

Ils devront répondre à toute convocation téléphonique ou écrite soit pour recevoir les ordres concernant les travaux urgents, soit pour assister aux rendez-vous qui leur seront fixés par le Maître d'œuvre/ Maître d'ouvrage, tous les jours ouvrables.

Le représentant de chaque lot devra disposer du pouvoir adéquat pour être en mesure de prendre des décisions et mettre en place des actions d'adaptation / mise en sécurité immédiate.

9. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Pour tous les corps d'états du présent accord cadre, le **personnel intervenant devra être habilité à travailler sous-section 4 (SS4)** dans la mesure où toutes les entreprises pourront être amenées à intervenir dans des zones susceptibles contenir de l'amiante. Toutes les dispositions de sécurité en la matière devront être prises, les justifications pour habilitation de chaque personne intervenant sur l'un des sites de l'Hôpital NOVO devront être apportées, mentionnant son identité, entreprise, qualification, avec badge de l'entreprise.

Pour certaines interventions qui pourraient impacter le maintien du fonctionnement de l'établissement du fait d'un fort passage et/ou encore maintien d'issue de secours, les travaux pourront se faire de nuit afin de diminuer la gêne occasionnée, les entreprises sont donc tenues informées qu'elles devront tenir compte de cette incidence, celle-ci devra être renseignée au BPU contractuel.

Avant de commencer tout travail, les titulaires seront tenus d'avertir le représentant du maître d'ouvrage, de la date de leur intervention, au moins une semaine à l'avance, sauf urgence.

Le titulaire fournira, pour la réception, l'ensemble des notices de fonctionnement et d'entretien des matériels et de l'installation. Pour la réception le titulaire remettra les documents suivant article 25.

Les titulaires devront, en outre s'assurer sur place de l'exactitude des côtes et indications des plans de détail, de la possibilité de les suivre dans leur exécution.

En cas de doute, ils devront en aviser immédiatement le MOA, ou la maîtrise d'œuvre, car ils resteront seuls responsables des erreurs ou omissions qu'ils n'auront pas signalées en temps opportun.

10. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Chaque site bénéficiaire de l'accord cadre de l'Hôpital NOVO se réserve le droit, s'il le juge à propos et sans que les titulaires puissent prétendre à indemnité quelconque :

- De faire exécuter par ses ateliers tous les travaux qu'il jugera utiles.
- De faire fournir, par ses magasins et ateliers, les articles ne figurant pas sur le bordereau de prix et les articles hors-série.
- De faire exécuter par des entreprises titulaires de son choix les travaux qu'il jugera utiles, soit par simple consultation, soit par appel d'offres.

11. RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES TITULAIRES

Les titulaires seront tenus responsables si, au cours de l'exécution des travaux, ils n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour éviter tous dommages causés au tiers, aux propriétés voisines et aux œuvres des autres entreprises titulaires occupées sur le même chantier.

Lorsqu'ils exécuteront des travaux dans les locaux momentanément fermés, ils devront, chaque fois, après le départ des ouvriers, s'assurer de la fermeture des locaux. En cas d'inobservation, ils seront tenus responsables des vols ou dégradations qui pourraient être commis dans ces locaux. De plus, ils resteront responsables de leurs ouvrages et approvisionnement.

En cas de percement, carottage, réservations, terrassement, le titulaire doit :

- Vérifier la faisabilité technique.
- Prévoir les travaux nécessaires au respect de la charge d'exploitation initiale si nécessaire.
- S'assurer de l'absence des câbles canalisations susceptible d'être présents dans la zone de travaux.
- Assurer la continuité de service.

En cas de doute, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander une note de calcul à soumettre au contrôleur technique.

Avant toutes interventions sur le site concerné, le titulaire se présentera au référent des travaux désigné.

En cas de chantier sur les extérieurs, le titulaire du lot concerné prend à sa charge, sans autre contre partie que celle des bordereaux du BPU, l'accessibilité et la sécurisation de l'accès au chantier concerné.

L'accès aux chantiers par les escaliers, ascenseurs et monte-charge ne peut se faire qu'avec l'accord de la MOA, sauf validation écrite préalable par la MOA, l'utilisation des monte-malades est formellement interdit.

En cas d'usage d'un échafaudage, celui-ci doit être installé avec les garanties nécessaires pour accéder facilement à toutes les parties des bâtiments. Ces échafaudages doivent être construits de façon à préserver de tout accident et ce conformément au décret n° 65-48 du 08/01/1965. Ils doivent être également contrôlés par un organisme agréé au frais du titulaire.

Pour les travaux devant être exécutés dans les locaux occupés par du personnel ou des patients, le titulaire est tenu de gêner au minimum le fonctionnement du service hospitalier et de veiller au bon ordre et à la propreté journalière du chantier. A cet effet, les protections de chantier (films plastiques, ...) qu'il mettra en œuvre sont dues. Il doit se conformer strictement aux directives du MOA.

De ce fait, le titulaire est tenu d'installer les chantiers, de transmettre les ordres qu'il a reçu aux ouvriers et de leur donner toute indication utile à ce sujet. Il doit diriger lui-même ces chantiers, son personnel, et suivre l'exécution de tous ses travaux de quelque importance qu'ils soient.

Le titulaire accompagne le représentant de la MOE / MOA pour les réunions ou les visites de chantiers, chaque fois qu'il en est requis.

En cas d'impossibilité dûment constatée, le titulaire peut, sans qu'il résulte pour cela une atténuation quelconque de sa responsabilité, faire agréer par le MOA une personne compétente autorisée à le remplacer ou le suppléer dans la réception des ordres, la conduite des travaux, les prises d'attachements et de mesurage, le tout dans les formes qui

seront prescrites par le MOA. Le MOA peut révoquer cette autorisation s'il le juge utile, le titulaire ne pouvant s'y opposer.

Il est formellement interdit au titulaire de se servir des matériels, échelles, échafaudages, outils, etc., appartenant au MOA.

Le MOA ne pourra pas fournir, ni gratuitement ni systématiquement, l'Eau et Electricité. Cette situation sera traitée au cas par cas, en fonction de l'ampleur de l'opération. Les frais de raccordement à d'autres réseaux seront à la charge de lot qui sera désigné par le maître d'ouvrage en fonction des montants des bons de commande et de la complexité de l'opération, qui par la suite fera une convention avec les autres lots. Dans tous les cas, une convention proposée par le Maître d'œuvre avec un pourcentage délié en fonction des travaux.

12. NETTOYAGE DU CHANTIER - ENLÈVEMENT DES GRAVATS ET DÉCHETS

Chaque entreprise intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entreprise aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas de l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier.

Le titulaire dont les droits d'enlèvement des gravats sont inclus dans les prix aura en plus à sa charge, le chargement et transport des gravois aux décharges publiques. Il fera son affaire de toute demande et ou autorisation auprès de l'administration à cet effet.

Aucun gravois ne sera réutilisé pour des scellements ou en remblaiement sous des ouvrages.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entreprise devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Seront à la charge du gros œuvre le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder, par l'une des entreprises de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois, les frais en seront supportés par l'entreprise en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

13. REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard, le jour de la réception des travaux

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque entreprise enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais.
- Le titulaire du lot gros œuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier. Il aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entreprises ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entreprises resteront seules responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

14. OUVRAGES EXISTANTS

Les entreprises prendront toutes précautions et moyens nécessaires pour éviter des désordres dans les ouvrages extérieurs existants enterrés ou non (chaussées, réseaux divers, etc.).

Les éventuelles dégradations devront être réparées immédiatement à la charge de l'entreprise responsable, et ne pas porter préjudice aux riverains et autres usagers.

15. OUTILLAGE - TENUE

L'outillage devra être conforme aux normes en vigueur et contrôlé périodiquement. L'ensemble des intervenants devra être facilement identifiable par un badge de l'entreprise et une tenue de travail adaptée à la nature d'intervention avec le logo de l'entreprise.

16. OBLIGATION RELATIVE AUX PERSONNEL DES ENTREPRISES

Le personnel des entreprises devra se conformer à la procédure « sécurité » joint en annexe lors de chaque chantier et associée au plan de prévention. Obligations relatives aux personnels des sociétés extérieures.

17. DOCUMENTS D'EXÉCUTIONS

Avant l'intervention, le titulaire devra fournir tous les documents d'exécution (plan d'exécution, note de calcul,...).

18. PRODUITS PROPOSES

L'entreprise devra proposer l'ensemble des produits de la gamme des fabricants, le choix de ces derniers sera réalisé par le MOA.

19. ECHANTILLONS

Chaque titulaire de lot est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entreprises dans un local spécial.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'ouvrage, qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage, qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entreprise, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées.

20. PLANNING

Lors de l'établissement de l'offre et avant de passer la commande, le maître d'ouvrage établira un planning d'exécution de l'ensemble des tâches des différents lots.

À cet effet, le planning deviendra contractuel. Les titulaires des marchés disposeront de 24 heures à réception de la commande pour formuler ses observations. Dans le cas du non-respect du planning, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités décrites au CCAP.

21. CO-ACTIVITE

L'ensemble des travaux seront réalisés en site occupé avec coactivité. L'entreprise devra prévoir l'ensemble des prestations nécessaire à la continuité de service, y compris la continuité de service des installations de secours. L'entreprise réalisant les travaux devra notamment prendre en compte et répondre aux spécifications du marché en intégrant le fait d'une coactivité à réaliser avec les autres lots.

22. SECURITE

L'entreprise doit prévoir pour chaque opération la réalisation d'un plan particulier de sécurité et de prévention de la santé (PPSP) ou plan de prévention en fonction de la nature de l'opération. Ces derniers seront réalisés pour des sites occupés et devront intégrer les plans de prévention de chaque site.

23. ESSAIS, CONTROLES

Le titulaire devra supporter tous les frais nécessités par des essais qui seront demandés par la maîtrise d'ouvrage, en particulier les essais mécaniques, les essais d'étanchéité et d'insonorisation.

24. MAIN D'ŒUVRE

Les taux horaires possibles sont listés et à chiffrer ainsi que les majorations applicables en cas d'intervention sur des chantier typé SS4.

En cas de besoin, il est également nécessaire de compléter lorsque présent au sein du BPU du lot concerné le Taux horaire pour tous travaux réalisés hors bordereau de prix.

25. METRES DES TRAVAUX

Le titulaire se doit, avant toute approvisionnement, fabrication ou exécution, de relever sur place les dimensions et côtes de construction nécessaires à une parfaite réalisation ainsi que de vérifier l'exactitude sur place des côtes figurant sur les plans qui seraient fournis.

26. RECEPTION DES TRAVAUX ET DOE

La réception des travaux s'effectue sur convocation du Maître d'ouvrage. À cet effet, le titulaire du marché doit transmettre le DOE dans les 15 jours à signature du PV de reception, passer ce délai le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités décrite à l'article du CCAP.

Le délai de levée des réserves sera mentionné sur le PV de réception.

Les DOE seront fournis en 2 exemplaires papier et une version informatique avec PDF chapitrés et fichiers sources (dwg ou excel pour les plans et listing) compatibles avec logiciel du MOA.